

Monsieur Jean-François Julliard
Directeur général
Greenpeace France
13, rue d'Enghien
75010 Paris

Châtillon, le 20 juin 2022

Par LRAR 1A 093 809 9721 4 et par courriel

Objet : Réponse à votre mise en demeure datée du 21 mars 2022 et adressée le 5 avril 2022

Siège social :
125, Avenue de Paris
92320 Châtillon
Tél. : +33 (0)1 34 96 30 00
Fax : +33 (0)1 34 96 00 01

Monsieur le Directeur général,

Aux termes de votre courrier recommandé daté du 21 mars 2022 qui nous a été adressé le 5 avril, vous avez proféré des accusations inacceptables à l'encontre du groupe Orano et de ses dirigeants, en croyant pouvoir les associer aux actes inqualifiables d'agression perpétrés sur le sol ukrainien depuis le début du conflit qui oppose la Russie à l'Ukraine.

Sur la base de ces accusations, vous formez une double injonction visant (i) à ce qu'il soit mis « *publiquement un terme à [vos] activités en lien avec le marché russe du nucléaire et plus particulièrement avec le groupe ROSATOM* » et (ii) à ce que soient identifiés et publiés dans notre plan de vigilance « *lors de la prochaine assemblée générale (...) les risques d'atteinte aux droits humains et à l'environnement résultant des activités [de votre] groupe sur le marché russe (...)* » ainsi – notamment – que l'ensemble des mesures de prévention et de remédiation prises par le groupe, le tout assorti d'une menace de poursuites à l'encontre du groupe et de ses dirigeants pour « *complicité pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité* ».

1. Nous déplorons vivement le cynisme de Greenpeace qui instrumentalise le conflit actuel pour servir une nouvelle fois son idéologie anti-nucléaire. En tout état de cause, et aussi infondées soient-elles, ces accusations graves appellent les éléments de réponse suivants, consistant notamment à rappeler à Greenpeace des évidences juridiques dont elle fait manifestement abstraction et à rétablir la réalité factuelle en sorte qu'elle ne soit pas dévoyée par votre association.
2. A partir (i) de l'ouverture d'enquêtes pour des crimes de guerre et crimes contre l'Humanité en Ukraine qui mettraient en cause l'Etat Russe et (ii) du constat que Rosatom est détenu par ce dernier, vous prétendez que Rosatom aurait participé à la commission de ces crimes

En outre, au moyen d'une lecture tronquée des faits et des textes que vous visez, vous croyez pouvoir déduire de la présence de salariés de Rosatom sur les sites des centrales de Tchernobyl et de Zaporizhzhia, dont l'armée russe s'est emparée, le fait que le groupe Rosatom serait également coupable d'actes de terrorisme nucléaire.

C'est toujours avec amalgames et approximations que vous concluez enfin que l'existence de contrats entre Tenex - une filiale de Rosatom - et le groupe Orano ferait de ce dernier le complice des crimes que vous invoquez.

Ce n'est pas sérieux.

4. Sur le plan du droit, ce « raisonnement » souffre d'un manque édifiant d'éléments probatoires aussi bien en ce qui concerne vos accusations qu'un possible lien de causalité entre celles-ci et vos demandes. Pire encore, vous tentez de renverser purement et simplement la charge probatoire de vos allégations en enjoignant à Orano de produire la preuve négative qu'elle ne participe pas à la commission des crimes dont vous l'accusez.

Orano ne saurait pallier votre carence.

5. Au surplus, vos allégations et demandes reposent sur des interprétations extensives et fantaisistes des fondements juridiques sur lesquels vous vous appuyez.

Ainsi, vos demandes formées au visa de l'article L 225-102-4 du Code de commerce, consistant notamment à vous arroger un droit d'imposer une cessation d'activité à une société commerciale, excèdent largement le périmètre de la loi sur le devoir de vigilance¹ et ne sauraient dès lors y trouver leur justification sans en détourner la portée.

En outre, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire que vous invoquez² pour prétendre à la complicité d'Orano à de tels agissements n'est pas plus applicable en l'espèce.

6. Du point de vue factuel, les éléments suivants communiqués notamment par des autorités telles que l'AIEA ou les autorités ukrainiennes elles-mêmes contredisent les allégations de Greenpeace :

- Tout d'abord, et à toutes fins utiles, nous vous rappelons que les forces armées russes ont quitté la centrale de Tchernobyl le 1^{er} avril 2022³. Vous ne pouviez dans ces circonstances pas ignorer qu'à l'envoi de votre mise en demeure il était faux d'affirmer qu'une occupation par l'Etat Russe de ce site était en cours ;
- En outre, et selon les conclusions officielles de l'AIEA, si le site où se trouve la centrale nucléaire de Zaporizhzhia reste à date occupé par les forces armées russes en présence de salariés Rosenergom – une filiale de Rosatom, la centrale est toujours contrôlée par les équipes ukrainiennes « *L'Ukraine a déclaré que ses spécialistes 'continuent à remplir leurs fonctions et à maintenir, autant que possible pendant la guerre, la sécurité des installations nucléaires' du pays* »⁴ (traduction libre). Il ne saurait donc ici être question d'une « *mainmise russe sur les centrales nucléaires ukrainiennes avec la complicité de Rosatom* » ni même d'une violation manifeste de l'ensemble des règles de sûreté et de sécurité nucléaires aux niveaux international, européen et national.

7. Sur le fond, il semble par ailleurs utile de vous rappeler qu'Orano se conforme strictement aux mesures de sanctions édictées par les Autorités qui les ont voulues graduées et proportionnées. Il ne lui appartient pas de les contrarier. En tout état de cause, Orano n'investit ni n'exerce aucune activité sur le territoire de Russie, ni n'y dispose d'établissement ou employé. Orano ne détient pas non plus de participation capitalistique conjointe avec des personnes morales ou physiques russes.

S'agissant plus particulièrement du groupe Rosatom, vous n'êtes pas sans ignorer qu'Orano a historiquement entretenu des relations commerciales avec Tenex, comme l'ensemble des acteurs mondiaux du nucléaire. Ces activités marginales tant pour Orano⁵ que pour Tenex, sont dénuées de lien de quelque nature que ce soit avec les actes de l'armée russe en Ukraine.

¹ Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance

² Mise en demeure de Greenpeace du 21 mars 2022, p.2

³ [Communiqué du directeur de l'AIEA sur la situation en Ukraine n°39 du 1^{er} avril 2022](#)

⁴ [Communiqué du directeur de l'AIEA sur la situation en Ukraine n°67 du 29 avril 2022](#)

⁵ [Ces activités représentent 2% des échanges \(ventes et achat\) d'Orano et 0,1% du carnet de commandes d'Orano.](#)

En tout état de cause, Orano n'a pas signé de contrats d'achat de matières nucléaires avec Rosatom depuis le déclenchement du conflit, hors domaine médical.

8. Plus généralement, Orano a sans délai renforcé son plan de vigilance existant, par la mise en place d'une cellule dédiée d'analyse des sanctions dont l'objet est de s'assurer en permanence du complet respect des mesures édictées à l'encontre de la Russie. Elle s'est en outre dotée d'un processus spécifique de contrôle et d'approbation préalable des activités demeurant autorisées, impliquant le cas échéant une partie prenante russe ou se déroulant en tout ou partie sur le territoire de la Russie. Ces mesures renforcées de vigilance feront l'objet d'une publication en temps utile et conformément à nos obligations légales.
9. **Il résulte des éléments rappelés ci-avant que (i) les accusations de Greenpeace selon lesquelles Orano participerait directement ou indirectement à un quelconque acte de terrorisme, de guerre ou de crime contre l'humanité, sont dénuées de tout fondement qu'il soit juridique ou factuel et que (ii) le groupe Orano a mis en place les mesures de vigilance destinées à identifier, prévenir et/ou atténuer les risques d'atteinte grave que son activité pourrait avoir sur les droits humains dans le contexte actuel du conflit en Ukraine.**

Par voie de conséquence, il n'y pas lieu d'accéder aux demandes formulées dans votre courrier du 21 mars 2022 et Orano réserve l'ensemble de ses droits quant aux suites que nous entendons donner à vos accusations.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos salutations distinguées.



Monsieur Yann Guilbaud
Directeur Juridique Groupe